CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.873 du 10 novembre 1998

A. 80.834/XI-5141

En cause : XXX,

ayant élu domicile
boulevard XXX
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 1998 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 24 juillet 1998 et notifié le 18 octobre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant né en 1959, est arrivé en Belgique le 11 octobre 1990 sous le bénéfice d'une autorisation de séjour limité à la durée des études; qu'il expose qu'il a abandonné ses études pour raisons de santé, que son certificat d'immatriculation au registre des étrangers n'a plus été renouvelé depuis décembre 1992 et qu'il travaille en qualité d'infirmier auprès d'une ASBL depuis juillet 1991;

Considérant que l'épouse du requérant XXX, est venue le rejoindre en Belgique le 22 septembre 1993, accompagnée d'un enfant né à Lumbumbashi en 1988, et s'est déclarée réfugiée; que la procédure d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 novembre 1997 confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître à XXX la qualité de réfugiée; qu'elle n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le requérant et son épouse ont eu trois enfants en Belgique, nés respectivement en 1994, 1995 et 1997; que le 13 septembre 1995, l'avocat du requérant a introduit, au nom de celui-ci, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 25 septembre 1997, l'avocat du requérant a adressé un rappel à la partie adverse; que le 2 février 1998, l'avocat précité a introduit au nom de XXX et du requérant une demande de régularisation de séjour

fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande invoque des circonstances propres à chacun des époux et insiste sur la situation des enfants, notamment celle des trois enfants nés en Belgique; que le 10 juin 1998, le requérant a reçu notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24 mars 1998; que cette décision qui n'a pas été attaquée, fait référence aux demandes d'autorisation de séjour des 13 septembre 1995 et 2 février 1998 mais ne vise que le requérant;

Considérant que le 18 octobre 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 24 juillet 1998 et motivé ainsi qu'il suit :

> " Article 61, § 2.1 : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.
>
> En effet, depuis l'année 1992-1993, l'intéressé n'a plus produit une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.
>
> Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er janvier 1993.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué qui porte ce qui suit :

> " Ses enfants : XXX, né à Bruxelles, le 17 février 1994, XXX, né à Bruxelles, le 18 janvier 1995 et XXX, né à Bruxelles, le 9 juin 1997 doivent l'accompagner";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que la décision attaquée méconnait manifestement cette disposition "en enjoignant au requérant et à trois de ses enfants de quitter le

territoire, sans dire mot de son épouse et de l'un de ses enfants, XXX" et que "la mise en oeuvre de cet ordre de quitter le territoire méconnaît le droit du requérant de pouvoir vivre avec sa famille et de ne pas en être séparé de façon totalement arbitraire et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse en invitant le requérant à quitter le territoire"; que le requérant fait valoir que les trois enfants qui sont invités à quitter le territoire avec lui sont jeunes et que l'on comprend "difficilement la raison pour laquelle ces derniers devraient être séparés de leur mère"; que le requérant ajoute que l'acte attaqué méconnaît son droit à la vie privée et familiale en le séparant de son épouse et de l'aîné de leurs enfants;

Considérant que la partie adverse connaissait la situation familiale du requérant qui est exposée en détail dans la demande de régularisation de séjour introduite le 2 février 1998; qu'il n'apparait pas du dossier administratif que la partie adverse a eu égard à cette situation avant de prendre l'acte attaqué; que l'ordre de quitter le territoire litigieux sépare le requérant de son épouse et de son fils aîné et éloigne de leur mère les trois jeunes enfants qui doivent quitter le territoire avec le requérant; que dans les circonstances propres à la cause, l'application de l'article 61, de la loi du 15 décembre 1980 -loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 8, alinéa 2 de la Convention précitée - ne justifiait pas pareille ingérence dans la vie privée et familiale du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir à juste titre qu'en le séparant de son épouse et de son fils et en contraignant ses trois jeunes enfants à être séparés de leur mère l'exécution de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, (annexe 33bis), pris le 24 juillet 1998 et notifié à XXX le 18 octobre 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.